

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 12

16 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 48/68 de la Commission, du 15 janvier 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 49/68 de la Commission, du 15 janvier 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 50/68 de la Commission, du 15 janvier 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 51/68 de la Commission, du 13 janvier 1968, fixant les montants correcteurs relatifs aux qualités de riz « Blue Belle » et « Fortuna » et de brisures « Fine de Turquie », « Glutinous C 3 » et « Glutinous A 1 »	5
Règlement (CEE) n° 52/68 de la Commission, du 12 janvier 1968, portant fixation du montant pour les graines oléagineuses	6
Règlement (CEE) n° 53/68 de la Commission, du 15 janvier 1968, modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur des œufs	7

II

Commission

68/31/CEE :

Directive de la Commission, du 22 décembre 1967, portant fixation du rythme de suppression du droit de 0,5 % pour services administratifs appliqué par la République italienne à l'importation des marchandises en provenance des autres États membres	8
--	---

68/32/CEE :

Décision de la Commission, du 11 janvier 1968, portant fixation du prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine	9
--	---

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 48/68 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 janvier 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	53,68
ex 10.01	Froment dur	54,13
10.02	Seigle	36,13
10.03	Orge	35,25
10.04	Avoine	35,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,13 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,13
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	22,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	32,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,80
11.01 B	Farine de méteil	75,80
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,59
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,34

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 49/68 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 janvier 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,75	0,75	1,15
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,50
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 50/68 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les
céréalesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par les règlements
(CEE) n° 33/68 ⁽²⁾ et n° 40/68 ⁽³⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui les ont modifiés ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 9 du 12. 1. 1968, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 10 du 12. 1. 1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 janvier 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 1,15	+ 2,90
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	— 1,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,30
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	+ 1,25
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 51/68 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1968

fixant les montants correcteurs relatifs aux qualités de riz « Blue Belle »
et « Fortuna » et de brisures « Fine de Turquie », « Glutinous C 3 »
et « Glutinous A 1 »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant qu'aux annexes I et II du règlement n°
469/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, arrê-
tant les modalités de détermination des prix C.A.F.
et des prélèvements du riz et des brisures ainsi que
les montants correcteurs y afférents ⁽²⁾, sont fixés les
montants correcteurs représentant les différences de
valeur entre les variétés de riz ou de brisures offertes
sur le marché mondial et la variété de riz ou de bri-
sures correspondant à la qualité type pour laquelle
est fixé le prix de seuil ;

considérant que, maintenant sont offertes sur le
marché mondial les variétés de riz Blue Belle et For-
tuna, qui ne sont pas reprises à l'annexe I du règle-
ment n° 469/67/CEE ; que sont également offertes
les variétés de brisures Fine de Turquie, Glutinous
C 3 et Glutinous A 1, qui ne sont pas reprises à
l'annexe II dudit règlement ; qu'en vue de la déter-
mination des prix C.A.F. du riz et des prix C.A.F.
des brisures, il est nécessaire de fixer les montants
correcteurs pour ces variétés également, en tenant
compte des différences effectives de qualité qu'elles
comportent par rapport aux variétés de riz ou de
brisures énumérées à ces annexes ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'annexe I du règlement n° 469/67/CEE,
 - la qualité « Blue Belle » est insérée dans la ru-
brique « type 7 » après la qualité « Belle Patna »,
 - la qualité « Fortuna » est insérée dans la rubrique
« type 8 » après la qualité « Basmati du Pa-
kistan »
2. A l'annexe II du règlement n° 469/67/CEE,
 - la qualité « Fine de Turquie » est insérée dans la
rubrique « type 2 » avant la qualité « Guyane »,
 - la qualité « Glutinous C 3 » est insérée dans la
rubrique « type 4 » avant la qualité « Siam C 1
ordinary F.A.Q. »,
 - la qualité « Glutinous A 1 » est insérée dans la
rubrique « type 6 » avant la qualité « Siam A 1
spécial ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 52/68 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1968

portant fixation du montant de la restitution pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, et
notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième
phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation des graines oléagineuses ont été fixées par
le règlement n° 513/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement n° 513/67/
CEE aux données dont la Commission dispose ac-
tuellement conduit à modifier les restitutions à l'ex-
portation, actuellement en vigueur, comme il est in-
diqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays
tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du
règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du rè-
glement n° 513/67/CEE, sont modifiées conformément
à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à l'an-
nexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 janvier 1968, portant fixation du montant
de la restitution pour les graines oléagineuses

		(U.C. / 100 kg)
Numéro du tarief douanier commun	Produit	Montant de la restitution
ex 12.01 G	1. Colza et navette :	
	a) pour les exportations vers les pays non européens riverains de la mer Méditerranée, y compris la Turquie	10,320
	b) pour les exportations vers les pays riverains de l'Océan indien, les autres pays asiatiques non riverains de la mer Méditerranée et vers l'Océanie	10,200
	c) pour les exportations vers la Grèce et les autres pays tiers	10,000
	2. Tournesol	8,210

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 2. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 53/68 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1968

modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur
des œufsLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment
son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix
d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplé-
mentaire pour les importations de produits avicoles
en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que toutefois, si les exportations d'un ou
de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anorma-
lement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les
autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 318/67/
CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 527/67/CEE ⁽⁴⁾,
les prélèvements applicables aux importations d'œufs
de volaille de basse-cour, dépourvus de leur coquille,
propres à des usages alimentaires, séchés, même su-
crés, en provenance des pays tiers, ont été augmen-
tés d'un montant supplémentaire de 0,8125 unité de
compte par kilogramme ;

considérant que, d'après les informations dont dis-
pose la Commission, les prix d'offre pour lesdits
produits en provenance des pays tiers, déterminés
en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans

les documents douaniers, que de tous autres élé-
ments indicatifs des prix pratiqués par les pays
tiers, sont en moyenne inférieurs aux prix d'écluse
de :

- 1,0000 unité de compte par kilogramme pour les
œufs originaires de la république populaire de
Chine,
- 0,7500 unité de compte par kilogramme pour les
œufs originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier
le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 du règlement n° 318/
67/CEE, modifié par le règlement n° 527/67/CEE,
sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements déterminés conformément à
l'article 5 du règlement n° 122/67/CEE pour les
œufs de volaille de basse-cour dépourvus de leur
coquille, propres à des usages alimentaires, sé-
chés, même sucrés, relevant de la position ex 04.05
B I du tarif douanier commun, en provenance des
pays tiers, sont augmentés du montant supplé-
mentaire suivant :

- a) 1,0000 unité de compte par kilogramme pour
les œufs originaires de la république populaire
de Chine,
- b) 0,7500 unité de compte par kilogramme pour
les œufs originaires des autres pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 213 du 2. 9. 1967, p. 3.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant fixation du rythme de suppression du droit de 0,5 % pour services administratifs appliqué par la République italienne à l'importation des marchandises en provenance des autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/31/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 13 paragraphe 2 et 14 paragraphes 2 et 3 ;

vu la décision du Conseil, du 26 juillet 1966, relative à la suppression des droits de douane et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres et la mise en application des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité ;

considérant que la République italienne applique sur les marchandises importées, en provenance des autres États membres, une imposition dénommée « droit pour services administratifs », en vertu de la loi n° 330, du 15 juin 1950 ; que cette taxe frappe tous les produits importés et que les produits nationaux similaires n'y sont pas soumis à moins qu'ils n'aient été préalablement exportés ; que la redevabilité des droits de douane découle en principe du seul fait du franchissement des frontières ;

considérant que l'activité de l'administration italienne, pour laquelle le droit pour services administratifs est perçu, consiste à effectuer les opérations normales d'importation sans que les marchandises importées bénéficient d'un avantage quelconque sur le marché italien ; que pour toutes ces raisons la taxe en cause est à considérer comme étant une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation ;

considérant que cette imposition, existant au moment de l'entrée en vigueur du traité, est soumise à l'application de l'article 13 paragraphe 2 du traité dans la mesure où elle ne frappe pas des produits pour lesquels les droits de douane et taxes d'effet équivalent dans le commerce intracommunautaire ont été interdits par certains règlements du Conseil, arrêtés en vertu de l'article 43 ou 235 du traité ; que l'article 13 paragraphe 2 du traité prévoit que les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation soient supprimées progressivement par les États membres et que le rythme de cette suppression soit fixé par voie de directive par la Commission ;

considérant qu'en vertu de la loi n° 330, du 15 juin 1950, le taux de l'imposition considérée s'élevait à 0,5 % de la valeur des marchandises telle qu'elle est définie dans la convention de Bruxelles sur la valeur en douane au 31 décembre 1957 ; que l'incidence du taux de perception est relativement faible ; que l'union douanière se trouve désormais à un stade de réalisation proche de son achèvement ; que, dans ces conditions, il est indiqué de fixer la date à laquelle la taxe en cause devra être totalement supprimée, sans prévoir d'autre réglementation au sujet du rythme de ladite suppression,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Sans préjudice de l'interdiction des taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation figu-

rant dans les règlements arrêtés par le Conseil, en vertu de l'article 43 ou 235 du traité, le droit pour services administratifs appliqué par la République italienne pour les importations en provenance des autres États membres sera supprimé par voie de réductions successives, opérées sur le taux appliqué au 31 décembre 1957, de façon que le total des réductions atteigne 100 % du taux précité avant le 1^{er} juillet 1968.

Article 2

La présente directive est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/32/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 631/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 bis et 6,

considérant que les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ont été fixés par la décision de la Commission du 28 décembre 1967, ensemble les décisions ultérieures qui l'ont modifiée ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans la décision susvisée aux données et cotations parvenues à la connaissance de la Commission, conduit à modifier les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine, actuellement en vigueur, comme indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 1.

est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les provenances qui y sont indiquées.

2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe II de la présente décision.

3. Les prix fixés au présent article sont valables à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 2

Dans le cas où, conformément à l'article 5 paragraphe 1 bis du règlement n° 14/64/CEE, il est nécessaire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à l'importation spécial, les dispositions y relatives sont reprises à une annexe III de la présente décision. Ces dispositions sont valables à partir de la date figurant à cette annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE I

Prix à l'importation pour le calcul des prélèvements envers les pays tiers,
valables à partir du 15 janvier 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)		
	Italie	Autres Etats membres
Bovins	37,809	37,809
Veaux	52,337	51,087

ANNEXE II

Prix de marché, valables à partir du 15 janvier 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)						
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	67,960	63,912	60,568	65,347	63,074	62,765
Veaux	93,570	104,194	92,670	108,000	98,220	106,747

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**LE RÉPERTOIRE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES
DE LA COMMUNAUTÉ**

(édition en format de poche)

Une nouvelle édition du répertoire des entreprises sidérurgiques de la Communauté en format de poche a paru.

La première partie de ce répertoire mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et de télex et la localisation exacte des usines. Dans la deuxième partie un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédé d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Cette publication peut être obtenue aux bureaux de vente et d'abonnement du *Journal officiel des Communautés européennes* indiqués à la dernière page du présent numéro.

Prix : 9,60 DM, 120,— FB, 12,— FF, 1.500 Lit., 8,75 Fl., 0.17.6 £, 2.40 \$.

DOCUMENTS DU COLLOQUE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1967. 436 p. (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 12 ; FB 120.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître les actes du colloque sur la formation professionnelle qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 20 novembre 1964.

Cette manifestation, à laquelle ont participé plus de deux cents personnalités compétentes dans le domaine de la formation professionnelle provenant tant des milieux gouvernementaux que des organisations internationales, associations privées ou organisations professionnelles des six pays, avait pour but de dégager, grâce à une confrontation des idées et des expériences, les leçons des efforts accomplis dans la C.E.E. pour favoriser le développement, l'amélioration et l'adaptation de la formation professionnelle et de mettre ainsi en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes posés.

Deux thèmes furent traités :

- la formation du personnel enseignant et instructeur,
- l'adaptation de la formation professionnelle au développement économique, à l'évolution technique et au progrès social.

Le document imprimé contient le texte des quinze rapports présentés lors du colloque, les discours introductif et de clôture prononcés par M. Levi Sandri, vice-président de la Commission, l'allocution de M. le Représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi que les conclusions auxquelles ont donné lieu les échanges de vues de ce colloque, complètent l'ouvrage.

La publication de ces textes doit, dans l'esprit de la Commission, contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la formation du personnel enseignant et instructeur dans la C.E.E., ainsi que des tendances générales qui marquent ou devraient marquer les systèmes de formation professionnelle des six pays pour qu'ils répondent aussi bien que possible aux besoins actuels et prévisibles de formation et favoriser par là une action commune dans un domaine qui reste essentiel pour le développement harmonieux de la Communauté.

